



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 15 MAI 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Jérôme PERMINGEAT
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013435_0022

PORTANT MISE EN DEMEURE

au titre des installations classées
pour la protection de l'Environnement

à l'encontre de la société DROME ENERGIE SERVICES située à PIERRELATTE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 autorisant l'exploitation d'une centrale de cogénération biomasse et sa chaudière auxiliaire sur la commune de Pierrelatte (26 700), chemin du Freyssinet par la société Drôme Énergie Services ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 avril 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES ;

CONSIDERANT que l'inspection du 04 avril 2013 a mis en évidence des non conformités vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012166-0026 du 14 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les risques induits par les négligences et inobservations des prescriptions réglementaires sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

La société Drôme Énergie Services est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté les prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation 2012166-0026 du 14 juin 2012 :

- rejets atmosphériques : articles 3.2.4.2 (VLE et flux) et 3.3.1 (surveillance en continu de la chaufferie auxiliaire) ;
- mur : article 7.1.4 (attestation finale à fournir) ;
- silos : article 3.1.5 (mise en place des événements de décharge prévus au dossier d'autorisation).

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application de l'une des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Livre V du Code de l'Environnement :

- Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Drôme Énergie Services. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte et tenue à la disposition du public.

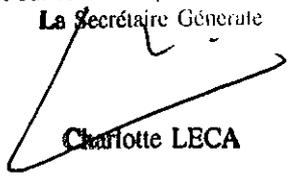
Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de Pierrelatte,
Monsieur le Directeur de la société Drôme Énergie Services.

Fait à Valence, le 15 MAI 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA